

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-336

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la décision portant des droits au profit de la commune.
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée TREMA**, – dont le siège social est à Saint Didier en Velay (Haute -Loire) 880 Chemin de Laprat le Cruzet, dans le cadre de travaux pour le compte de ENEDIS au 109 Rue Victor Hugo à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, au 109 Rue Vitor Hugo à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 15 juin 2026 et jusqu'au vendredi 19 juin 2026, entre 7h00 et 19h00 , le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit devant et à proximité du 109 rue Victor Hugo à Firminy :

Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité :

- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- La redevance appliquée est à hauteur de 40 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune

La Société dénommée TREMA s'engage à sécuriser le périmètre et signaler le chantier en amont et mettre les déviations en place.

ARTICLE 2 - A partir du lundi 15 juin 2026 et jusqu'au vendredi 19 juin 2026, entre 7h00 et 19h00 , la circulation des piétons sera réglementée comme suit devant et à proximité du 109 Rue Victor Hugo à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite au droit et sur l'emprise du chantier.
- Les piétons seront déviés.

La Société dénommée TREMA s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée TREMA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

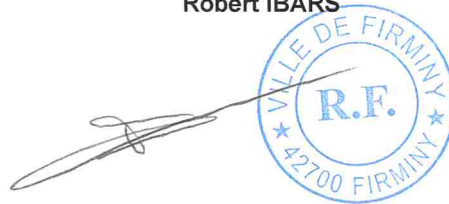
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS notifiée à **La Société dénommée TREMA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 08 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telecours.fr